

ARRET du 19 décembre 2006

R.G: 06/05874

## APPELANTE:

décision du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE Ord, référé 2006/223 du 28 juillet 2006

LE CHSCT (COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL L'ETABLISSEMENT ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL - BASE DE REYRIEUX) 51 rue des Communaux

01600 REYRIEUX

représentée par la SCP BRONDEL-TUDELA, avoués à la Cour assistée de Me GAILLARD, avocat

#### INTIMEE:

SAS ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE représentée par ses dirigeants légaux 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS 51 rue des Communaux 01600 REYRIEUX

Etablissement Base de Reyrieux ZI - Voie communale 51 - BP 429 rue des Communaux 01600 REYRIEUX

représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour assistée de Me FAVRE, avocat

> Instruction clôturée le 15 Novembre 2006 Audience de plaidoiries du 15 Novembre 2006

La huitième chambre de la COUR d'APPEL de LYON,

composée lors des débats et du délibéré de :

- \* Jeanne STUTZMANN, présidente de la huitième chambre, qui a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries,
- \* Martine BAYLE, conseillère,
- \* Jean DENIZON, conseiller,

assistés lors des débats tenus en audience publique par Nicole MONTAGNE, greffière,

a rendu l'ARRET contradictoire suivant :

# FALTIS ET PROCEDURE

Suivant délibération du 1er mars 2006 le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement de REYRIEUX (01) de la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE a désigné le cabinet d'expertise TECHNOLOGIA dans le cadre de l'article L 236-9-1 du code du travail à l'effet d'évaluer les risques de dangers graves et imminents liés aux points suivants :

- \* chargements des semi-remorques,
- \* conditions de travail des chauffeurs livreurs SAS (travailleurs isolés)
  - \* signalement d'un défaut de sécurité des semi-remorques,
- \* circulation des semi-remorques dans la base, sens de circulation et circulation hayon ouvert ;
- Par acte du 15 juin 2006 la société ITM a saisi le président du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse en application de l'article L 236-9 du code sus-visé aux fins d'annulation de la délibération :
- Par ordonnance du 28 juillet 2006 ce magistrat statuant en la forme des référés a validé la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2006 en considérant qu'il existait des risques graves et désigné le cabinet CIDECOS CONSEIL après avoir retenu que le CHSCT avait choisi pour conseil l'avocat du cabinet TECHNOLOGIA :

Ayant relevé appel de cette décision le 11 septembre 2006, la société ITM conclut à l'annulation de la délibération pour défaut d'objet, subsidiairement au maintien du cabinet CIDECOS CONSEIL en qualité d'expert et elle demande 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

- Au soutien de son recours elle expose que :
- \* que depuis le 21 juin 2005 il n'y a eu aucune inscription sur le registre des dangers graves et imminents et pour les inscriptions antérieures elle a pris et fait appliquer les mesures de sécurité nécessaires ;
- \* qu'à la demande de l'inspecteur du travail elle a mis en place des sabots pour caler les semi-remorques lors du chargement et les carences qui ont pu être constatées relèvent non pas de l'absence de procédures de sécurité mais de leur violation qui sont systématiquement sanctionnées;
- \* qu'il existe un plan de circulation dans l'établissement, des procédures de contrôle et de blocage des semi-remorques ;
- \* que le hayon ouvert pendant les manoeuvres ne peut être interdit comme c'est le cas lorsque le véhicule circule ;
- \* que pour les livraisons SAS (chez un client indépendant) les procédures de sécurité font l'objet d'une enquête nationale au sein du groupe ;
- \* que le cabinet TECHNOLOGIA, dont l'avocat est le conseil du CHSCT, ne peut accomplir une mission d'expertise avec objectivité et impartialité;

\*\*\*\*

Le CHSCT conclut à la confirmation , sauf à voir désigner le cabinet TECHNOLOGIA en qualité d'expert et il demande 6.066,20  $\in$  en paiement des honoraires de son avocat, à la charge de son employeur ;

- Il soutient essentiellement :
- \* que le recours à l'expertise s'impose dès qu'un risque grave est avéré :

#### R.G. 06/5874

\* que depuis 2003 il y a eu de nombreux accidents impliquant des semi-remorques et de nouveaux incidents se sont produits depuis l'ordonnance du 28 juillet 2006;

\* que la pratique du hayon ouvert se poursuit ce qui démontre la nécessité de préconiser des mesures efficaces pour lutter contre ce risque grave ;

- \* que malgré de nombreuses réunions du comité sur les risques lors des chargements, il s'avère que les sabots pour caler les semi-remorques sont peu utilisés et se dégradent très vite, ce qui a failli provoqué récemment la chute d'un chargeur avec son transpalette;
- \* que pour les livraisons SAS les recommandations de la CNAM sur la manutention ne sont pas respectées et la direction a décidé de mettre des transpalettes électriques dans les camions après avoir reconnu que leur utilisation était dangereuse;
- \* sur le choix de l'expert, le CHSCT fait valoir que le juge n'en a pas de contrôle, sauf abus manifeste ;
- \* que la garantie d'impartialité de l'expert non désigné par le juge, résulte de son agrément ;
- \* que dans son courrier, Monsieur PERNET a fait une erreur de plume en indiquant qu'il consultait l'avocat de TECHNOLOGIA, voulant dire en fait qu'il voyait un avocat pour le contentieux portant sur le cabinet TECHNOLOGIA;

# MOTHES

- Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 236-9-1°/ du code du travail le CH5CT peut faire appel à un expert agréé, notamment lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, est constaté dans l'établissement :
- Que ce recours à l'expert, qui nécessite seulement la constatation d'un risque grave, n'est pas subordonné au constat préalable que le CHSCT ne peut trouver dans ou hors de l'établissement la solution du problème :

- Attendu en fait qu'il résulte des productions que depuis 2003 des problèmes liés à la circulation des semi-remorques défectueuses, à la circulation dans l'établissement hayon ouvert, au calage lors des chargements, aux opérations de déchargement pour les livraisons SAS (chauffeur isolé), ont été évoqués à de nombreuses reprises lors de réunion du CHSCT et dans des échanges de courriers;
- Que sans contester la réalité des accidents et incidents invoqués jusqu'au 21 juin 2005, la société ITM prétend que l'existence d'un risque de dangers graves n'est pas établie dans la mesure où elle a pris les mesures de sécurité qui s'imposaient et que les quelques incidents constatés depuis 2005 relèveraient du domaine disciplinaire;
- Mais attendu que, comme l'a exactement constaté le premier juge au vu des pièces produites, il apparaît qu'en 2006 des semiremorques bloquées en raison de défectuosités ont quitté la base ;
- Que des véhicules ont circulé hayon ouvert à l'intérieur de l'établissement ;
- Que si la société ITM justifie de la mise à disposition de cales pour bloquer la semi-remorque lors du chargement comme le demande le procès-verbal de constat d'huissier en date du 27 juin 2006, il n'en demeure pas moins que les attestations et photographies produites par le CHSCT et dont certaines sont postérieures à l'ordonnance du 28 juillet 2006, démontrent que ces cales ne sont pas mises en places dans la plupart des opérations de chargement et présentent des déformations qui peuvent faire douter de leur efficacité;
- Que de même les opérations de manutention des chauffeurs isolés lors des livraisons SAS posent toujours des problèmes de sécurité que le directeur d'ITM a reconnu lors de réunions du CHSCT et qui ne sont toujours pas résolus ;
- Que le fait d'avoir fait diligenter une enquête nationale au sein de tous les établissements du groupe ITM est inopérant pour conclure à l'inutilité de la mesure d'expertise dont la nécessité est suffisamment fondée sur la seule constatation d'un risque grave :
- Attendu que la persistance des incidents tout au long de l'année 2006 démontre l'insuffisance des procédures de sécurité mises en place au sein de la base de REYRIEUX ;

### R.G. 06/5874

- Attendu que lors de la réunion du CHSCT du 5 juillet 2006 l'inspecteur du travail a seulement déclaré que si le danger était écarté une expertise n'avait plus d'intérêt, sans constater qu'il n'existait plus de risque ;
- Attendu en conclusion qu'en raison de l'existence de risques graves pour la sécurité du personnel, le premier juge a, à bon droit validé la délibération du CHSCT organisant une mesure d'expertise ;
- Attendu que si l'expert, auquel le CHSCT peut faire appel dans le cadre des dispositions de l'article L236-9 du code du travail, n'est pas désigné selon les formes et les règles du nouveau code de procédure civile il n'en demeure pas moins que son impartialité ne doit faire l'objet d'aucun doute;
- Qu'à juste titre le premier juge, retenant que le CHSCT avait choisi l'avocat du cabinet d'expertise TECHNOLOGIA, a désigné un autre cabinet "CIDECOS CONSEIL";
- Que la formulation du courrier du secrétaire du CHSCT est précise et ne permet pas de conclure à une erreur de plume, comme cela est prétendu par l'intimé ;
- Qu'en conséquence l'ordonnance entreprise sera confirmée en toutes ses dispositions ;
- Que la société ITM doit supporter les frais de la contestation qui inclut les honoraires d'avocat dont il est justifié pour la somme de 6.066,20  $\in$  :
- Qu'en raison de sa succombance, elle supportera les dépens d'appel, sa demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile étant rejetée ;



Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise :

Y ajoutant:

- Condamne la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE à payer au CHSCT de l'établissement ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL de REYRIEUX la somme de 6.066,20 € au titre des honoraires de son avocat;
- Déboute la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- La condamne aux dépens d'appel qui seront distraits au profit de la SCP d'avoués BRONDEL-TUDELA, conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile :

Cet arrêt a été prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile et signé par Jeanne STUTZMANN, présidente de la huitième chambre et par Nicole MONTAGNE, greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIERE

Mme MONTAGNE

LA PRESIDENTE

Mme STUTZMANN